

Arrêt

n° 340 115 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo (RDC)) et résidez dans diverses communes de Kinshasa jusqu'à votre départ de RDC.

En février 2019, vous êtes attaquée au domicile que vous partagez avec votre compagnon par des inconnus armés. Ceux-ci sont à la recherche de votre compagnon, militant de l'Écidé.

Le 8 mars 2019, vous quittez légalement la RDC pour vous rendre au Congo-Brazzaville, munis de vos cartes d'électeurs et de laissez-passer. Vous quittez quatre jours plus tard le Congo-Brazzaville, en compagnie de votre fille Morena et de votre compagnon, pour vous rendre illégalement et par avion, en Turquie, munis de

passeports d'emprunt. Vous passez environ quatre mois plus tard illégalement en Grèce, où vous rejoignez votre compagnon et introduisez une demande de protection internationale en Grèce.

Le [...] 2020, vous donnez naissance à votre quatrième enfant, Sacré.

Votre demande de protection internationale en Grèce fait l'objet d'un refus. Considérant cette situation, l'infidélité de votre compagnon et son incapacité à vous fournir de l'argent, vous vous séparez de ce dernier en 2022.

Le 31 octobre 2023, votre enfant, Sacré, est diagnostiqué en Grèce d'un possible trouble du spectre autistique.

Le 31 juillet 2024, vous quittez la Grèce et vous rendez en Belgique, accompagnée de vos enfants Morena et Sacré.

Le 1er août 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Le 2 décembre 2024, votre enfant Sacré est diagnostiqué en Belgique d'un trouble du spectre de l'autisme.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En RDC, vous craignez l'ensemble des autorités de votre pays. Vous craignez que ces autorités ne vous tuent en raison du fait qu'elles cherchent à nuire à votre ex-compagnon, Daudet [B. K.], militant du parti Écidé et qu'elles chercheront à le retrouver à travers vous (Notes de l'entretien personnel du 08/10/2024 (NEP1), pp. 13-15 & 17 ; Notes de l'entretien personnel du 16/05/2025 (NEP2), p. 6).

Vous exprimez également une crainte pour votre enfant Sacré, qui souffre d'un trouble du spectre de l'autisme. Vous craignez que Sacré ne soit pas correctement traité médicalement, mais également qu'il fasse l'objet d'accusations de sorcellerie de la part de la société congolaise (NEP1, pp. 15-17 ; NEP2, p. 6).

Le Commissariat général estime que vous l'empêchez délibérément de déterminer tant votre identité, votre nationalité, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où vous avez résidé auparavant, ainsi que vos itinéraires, de sorte que vous le mettez délibérément dans l'incapacité tant de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de votre demande de protection internationale doit s'effectuer, que dès lors de procéder à l'examen du bienfondé de cette demande. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous accorder la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire prévus par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Aux termes de l'article 1er , section A, de la Convention de Genève de 1951, « [...] le terme 'réfugié' s'appliquera à toute personne qui : [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Aux termes de l'article 48/6 § 1 de la Loi sur les étrangers, « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités [...] le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant [...] ses itinéraires [...] L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. Si les instances chargées de l'examen de la demande ont de bonnes raisons de penser que le demandeur retient des informations, pièces, documents ou autres éléments essentiels à une évaluation correcte de la demande, elles peuvent l'inviter à produire ces éléments sans délai, quel que soit leur support. Le refus du demandeur de produire ces éléments sans explication

satisfaisante pourra constituer un indice de son refus de se soumettre à son obligation de coopération visée à l'alinéa 1er ».

Le Commissariat général estime qu'il existe de sérieux indices de votre refus de vous soumettre à votre obligation de coopération visée à l'article 48/6 § 1 de la Loi sur les étrangers. En effet :

- Vous déclarez initialement vous appeler Angela [M.] (Déclarations OE, rubriques 1-2 ; NEP1, p. 5), que ce nom a été votre nom en tout temps et en tout contexte (Déclarations OE, rubrique 3 ; NEP1, p. 5), que votre père s'appelle Jean [B.] (Déclarations OE, rubrique 13A, confirmées NEP1, pp. 7-8) que vous n'avez jamais quitté la RDC dans quelque contexte que ce soit avant votre départ définitif de ce pays (NEP1, p. 11 (p. 9 s'agissant de l'achat de vos marchandises)), et que ce départ définitif a eu lieu le 8 mars 2019 (NEP1, pp. 10-11) ;
- Aucune de ces informations n'est correcte : il ressort en effet de trois de vos quatre profils Facebook que vous vous faites appeler sur ceux-ci Angela [M.] (le seul profil où le patronyme « [M.] » est utilisé étant votre profil contemporain ; voy. farde bleue doc. 2, pp. 1, 7, 13 & 17), que vous étiez présente en Angola au moins en avril et novembre 2018 sans qu'aucun élément indiquant votre éventuelle présence en RDC ne soit disponible (idem, pp. 23-24), que plusieurs commentateurs de vos publications s'expriment en langue portugaise (idem, pp. 20 & 23) et que vous et votre compagnon avez quitté l'Afrique respectivement au moins depuis le 28 février 2019 et au moins depuis le 24 décembre 2018 (idem, pp. 21 & 59) ;
- Alors que ces constatations vous sont présentées, vos explications – lorsque vous en donnez – n'ajoutent que de la confusion aux éléments précités : vous dites que [M.] est le nom de votre père (NEP1, p. 27), ce qui contredit vos déclarations initiales (vous renvoyez aux documents de demandeur de protection internationale que la Grèce vous a délivré pour attester de votre identité comme Angela [M.] ; or, il ressort des différents documents relatifs à votre procédure en Grèce que cette identité et cette nationalité n'ont été supputés par la Grèce que sur base de vos déclarations, ce qui vous est signalé (voy. farde bleue doc. 1 ; doc. 1-3, 5 & 12)) ; vous indiquez que votre présence en Angola est due à vos aller-retours dans ce pays dans le cadre de votre activité commerciale (NEP1, pp. 27-28), ce qui contredit vos déclarations initiales indiquant sans ambiguïté que vous n'aviez jamais gagné l'Angola, y compris dans le cadre de votre activité commerciale ; vous ne fournissez enfin aucune explication à votre présence hors d'Afrique à partir du 28 février 2019 (vous reconnaissez la Turquie, NEP1, p. 28) et ne savez pas pourquoi votre compagnon est photographié hors d'Afrique à partir du 28 février 2019 (NEP1, pp. 28-29) ;
- Considérant les constats dressés ci-dessus et la défaillance de vos déclarations, votre obligation de coopération au titre de l'article 48/6 § 1 de la Loi sur les étrangers vous est rappelée et il vous est demandé de produire, sans délais, des documents permettant à tout le moins d'appuyer votre identité, votre nationalité et vos itinéraires jusqu'en Belgique (NEP1, pp. 29-30) ; vous n'en faites rien ni n'informez le Commissariat général des raisons de votre abstention ;
- Le 22 novembre 2024, en réponse à un e-mail de votre avocat du 17 novembre 2024 fournissant de nouveaux documents sur l'état de santé de votre fils, le Commissariat général attire une nouvelle fois l'attention de celui-ci sur la nécessité que vous démontrerez sans ambiguïté à tout le moins votre identité et votre nationalité (voy. e-mails des dates précitées) ; vous n'en faites rien ni n'informez le Commissariat général des raisons de votre abstention ;
- Le 16 mai 2025, vous êtes à nouveau entendue par le Commissariat général pour notamment vous donner l'opportunité d'éclaircir votre identité, votre ou vos nationalités, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où vous avez résidé auparavant et vos itinéraires ; vous déclarez désormais que votre nom complet original est Angele [M.] [M.] (NEP2, pp. 11-12), que votre père s'appelle Jean [M.] [M.] (NEP2, p. 9), que vous avez résidé l'ensemble de votre vie en RDC (NEP2, p. 12) et que votre mère réside actuellement sur l'avenue Mukoko [...] à Kimbanseke (Kinshasa) (NEP2, p. 9) ;
- À cette occasion, vous ne déposez aucun document de nature à éclaircir les éléments controversés ; interrogée à ce sujet, vous indiquez en avoir parlé avec votre sœur résidant à Kinshasa, laquelle vous a informé que « ce serait difficile », vous précisez encore savoir que vous pourriez vous rendre à votre ambassade (cette possibilité est discutée infra) mais ne pas savoir ni les démarches à faire, ni combien celles-ci pourraient coûter, vous indiquez n'avoir entrepris aucune démarche effective depuis environ huit mois (NEP2, pp. 7-8) ;
- Aucune de vos explications, lesquelles démontrent une passivité singulière dans votre chef, ne satisfait, à tout le moins dans la mesure où les éléments controversés vous ont été signalés depuis octobre 2024,

que votre conseil vous assiste manifestement dans vos démarches et que vos déclarations continuent d'évoluer, il apparaît dès lors que votre attitude se caractérise par un défaut caractérisé de collaboration ;

- Vous déposez par l'intermédiaire de votre avocat un acte de naissance datant du 22 mai 2025, la signification d'un jugement supplétif et ledit jugement datés du 3 avril 2025 (doc. 13 & 14) ;

- Le dépôt par vous de ce document hypothèque encore davantage la compréhension des éléments controversés repris supra, le contenu de celui-ci ne faisant que contredire vos déclarations : outre le fait qu'un tel document ne précise pas votre nationalité, celui-ci indique que vous êtes née [M.] Angela (ce qui n'est pas le nom de naissance que vous affirmez porter à la naissance dans vos dernières déclarations, NEP2, pp. 11-12), que votre père s'appelle [M.] [M.] Jean (ce qui n'est pas le nom que vous lui attribuez dans vos dernières déclarations, NEP2, p. 9), que votre mère réside avenue des écuries [...] à Ngaliema (Kinshasa) (ce qui n'est pas l'adresse que vous lui attribuez dans vos dernières déclarations, alors que les documents sont émis très peu de temps après et très peu de temps avant ces dites déclarations ; NEP2, p. 9) ; on relève encore que l'acte de naissance ne porte ni d'heure de comparution ni de signature du déclarant (doc. 13) ;

- En tout état de cause, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (COIF RDC – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15/06/22 ; voy. farde bleue doc. 3) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie, et qu'en conséquence de nombreux documents officiels peuvent être obtenus contre paiement. Le Commissariat général s'interroge donc très sérieusement sur l'authenticité de cet acte de naissance qui non seulement contredit vos dernières déclarations mais est également et aisément falsifiable ;

- Au final et en substance, le Commissariat général constate qu'aucun élément de votre dossier ne contribue sérieusement à établir que vous êtes Angela [M.] [M.], de nationalité congolaise et résidant habituellement en RDC : a contrario, plusieurs éléments indiquent que vous pourriez vous appeler Angela [M.] et avoir résidé habituellement et récemment en Angola.

Par votre tentative manifeste de fraude et votre défaut caractérisé de collaboration, vous empêchez non seulement le Commissariat général de déterminer votre ou vos identités, votre ou vos nationalités mais également le ou les pays ainsi que le ou les lieux où vous avez résidé, et le mettez délibérément dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de votre demande de protection internationale doit s'effectuer :

- Les éléments relevés supra ne dispensent pas le Commissariat général de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance ;

- À cet égard, si la nationalité est un point de référence essentiel dans la détermination d'un besoin de protection internationale, le Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (décembre 2011 ; Guide de procédures HCR) recommande une certaine souplesse, et précise : « Il peut cependant y avoir des doutes sur le point de savoir si une personne a une nationalité. Elle peut ne pas être elle-même en mesure de le dire avec certitude ou prétendre à tort qu'elle a telle ou telle nationalité ou qu'elle est apatride. Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (§ 89) ;

- Il découle de ce qui précède que quand le pays de nationalité n'est pas établi, il est indispensable d'identifier le pays de résidence habituelle pour pouvoir appliquer les critères de la définition du réfugié ; sans cette information, l'examen de la demande devient impossible ;

- Le Guide de procédures HCR précise également que « [...] il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres [...] il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent [...] les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié. Cependant, cette tolérance ne doit pas aller jusqu'à faire admettre comme vraies les déclarations qui ne cadrent pas avec l'exposé général des faits présentés par le demandeur » (§§ 196-197) ;

- En l'espèce, le Commissariat général a fait preuve de collaboration et de souplesse dans sa tentative de détermination de vos ou votre pays de résidence habituel : deux entretiens ont été organisés, lesquels ont été l'occasion de vous exposer les éléments qui amenaient le Commissariat général à douter des éléments controversés repris supra ; votre conseil a été informé de manière motivée des éléments attendus de votre part ; neuf mois se sont écoulés entre la première fois où ces constats ont été dressés et la rédaction de la présente ; le Commissariat général a demandé aux autorités grecques votre dossier de demande de protection internationale en Grèce afin d'examiner si celui-ci avait fait l'objet d'un dépôt de documents permettant d'éclaircir les éléments controversés (voy. supra) ;
- A contrario, vous êtes demeurée d'une singulière abstention et n'avez manifestement entamé aucune démarche en vue de clarifier les éléments controversés ;
- Le Commissariat général relève que rien n'explique cette abstention : vous êtes en contact avec votre mère et votre grande sœur (NEP1, pp. 8-9 ; NEP2, pp. 9 & 13) et rien dans votre profil ne permet d'expliquer la magnitude de ladite abstention ;
- Surtout, il apparaît que rien ne vous empêche de vous mettre en relation avec les services consulaires de vos autorités nationales alléguées pour obtenir de leur part des documents crédibles et probants permettant d'éclaircir les éléments controversés : il ressort en effet de vos déclarations que vous vous êtes déjà mises en relation avec les services consulaires congolais en Grèce dans le cadre de la déclaration de naissance de votre fils Sacré (NEP2, p. 11) ; le Commissariat général estime également que la crainte que vous exprimez à l'endroit de vos autorités alléguées est dénuée de toute crédibilité ;
- En effet, outre votre contact avec vos autorités, incompatible avec votre crainte, relevons que : le fait de persécution que vous alléguiez est manifestement postérieur à votre départ de RDC (voy. supra) ; vos propos sur cette crainte sont dénués de la moindre substance (NEP1, pp. 12-21) ; aucun élément concret ne permettrait aux autorités congolaises de conclure que vous étiez la compagne de votre ex-conjoint (NEP1, p. 21) ;
- Il apparaît dès lors que c'est bien délibérément que vous empêchez le Commissariat général de déterminer tant votre identité, votre nationalité, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où vous avez résidé auparavant, ainsi que vos itinéraires ;
- Ces observations amènent le Commissariat général à constater que vos déclarations sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande (48/6 § 4 c)) et que votre crédibilité générale ne peut être établie (48/6 § 4 e)), de sorte que vous ne remplissez pas les conditions cumulatives permettant de vous octroyer le bénéfice du doute s'agissant des éléments controversés, particulièrement s'agissant de l'établissement de votre ou de vos pays de résidence habituelle (48/6 § 4 de la Loi sur les étrangers).

Le certificat médical établi le 31 octobre 2023 par le pédopsychiatre grec [B. E.], l'attestation de prise en charge n°956291 établie par le bureau médical du centre d'accueil Ixelles-Couronne de la Croix-Rouge de Belgique, l'attestation 1-B Consultation pédiatrique pour problème aigu établie le 9 octobre 2024 au service de pédiatrie des Hopitaux Iris Sud, le rapport de consultation du 15 novembre 2024 établi par le Docteur [T. H.], l'attestation de suivi en thérapie psychomotrice établie le 9 mai 2025 par la psychomotricienne [O. E.], le certificat médical produit à l'appui d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter établi le 5 mai 2025 par le Docteur [P. M.] et l'indication de suivi en thérapie psychomotrice établie 21 janvier 2025 par le Docteur [B. A.] et la psychomotricienne [O. E.] (doc. 4, 6, 7, 8, 9, 10 & 11) sont autant de documents qui attestent du fait que l'enfant inscrit sur votre Annexe 26, Sacré, connaît « la présence d'un trouble du spectre de l'autisme » pour lequel sont recommandé la poursuite d'un enseignement spécialisé, l'instauration d'un suivi logopédique spécialisé, l'instauration d'un suivi en psychomotricité relationnelle et une évaluation en neuropédiatrie. Aucune de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision.

S'agissant plus spécifiquement de la situation médicale de votre enfant, Sacré, le Commissariat général renvoie à l'arrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir « la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », doivent « être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ». À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'octroi d'une régularisation sur la base de l'article 9ter est une compétence de l'Office des étrangers.

S'agissant de la crainte que vous exprimez au nom de Sacré, vous placez délibérément le Commissariat général dans l'incapacité de se prononcer sur celle-ci au vu des considérations supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 octobre 2025, la partie défenderesse dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courriel du 21 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaitra[t] pas, ni ne sera[t] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention*

de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans sa requête, elle considère notamment que l'instruction de la présente demande est insuffisante en ce qui concerne l'autisme de l'enfant de la requérante et la crainte qu'il soit considéré comme un enfant sorcier dans son pays d'origine.

4.5. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience, et est donc censée acquiescer au recours.

4.6. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil partage l'avis de la partie requérante concernant le défaut d'instruction relevé ci-avant. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, selon lequel les dépositions incohérentes de la requérante placeraient le Commissaire général dans l'incapacité de se prononcer sur la crainte de persécutions, liée à l'autisme de cet enfant. Suite à l'instruction diligentée par la partie défenderesse, le Conseil estime établi à suffisance que la requérante dispose à tout le moins de la nationalité angolaise et qu'elle a vécu en Angola avant son départ pour l'Europe. Le Conseil considère également plausible qu'elle soit aussi de nationalité congolaise. Une instruction plus approfondie devrait donc permettre de déterminer la (ou les) nationalité(s) de cet enfant et de vérifier qu'il n'existe pas, dans son chef et dans celui de la requérante, une crainte fondée de persécutions, en raison de l'autisme dont il souffre.

4.7. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin de l'éclairer sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 juin 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,
A. M'RABETH,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE